

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télec. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 738

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 20 avril 2023 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 738 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 738 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier la terminologie;
- Modifier l'identification des zones;
- Ajouter un article relatif aux aires de réserve;
- Modifier les normes relatives à la classification des usages « Habitation »;
- Modifier les normes relatives à la classification du groupe résidentiel (H);
- Modifier les normes relatives aux dimensions des façades de résidences;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les bâtiments et constructions accessoires;
- Modifier les normes relatives aux conteneurs;
- Modifier les normes relatives aux marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les constructions et usages temporaires;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris temporaires pour les véhicules automobiles;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris temporaires pour les véhicules récréatifs;

Avis de motion le 16 mars 2023 - Projet: 16 mars 2023 - 2^e projet: 1 mai 2023
Adoption le 5 juin 2023
Adoption par les personnes habiles à voter 17 mai 2023 - Ass. publique: 20 avril 2023
Affichage le 17 mars 2023 - 29 mars 2023 - 8 mai 2023
Publication le 17 mars 2023 - 29 mars 2023 - 8 mai 2023
Promulgation 24 août 2023 - Cert. conformité MRC: 21 août 2023

- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour les abris d'hiver;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour l'étalage ou la vente de produits extérieurs d'un commerce de détail;
- Modifier les normes relatives à l'emplacement autorisé pour l'utilisation de terrasses commerciales extérieures;
- Ajouter une section concernant l'aménagement des emprises des voies de circulation;
- Modifier les normes relatives aux aires libres;
- Modifier les normes relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis;
- Modifier les normes relatives aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis;
- Modifier le plan de zonage afin d'identifier les aires de réserve;
- Modifier la grille des zones EAF;
- Modifier la grille des zones V;
- Modifier la grille des zones R;
- Modifier la grille des zones RCF.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié des manières suivantes :

- Par l'ajout, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE

Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentiers, camping sauvage, etc.);

ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE

Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents;

AGROTOURISME

Activité de nature touristique complémentaire à l'agriculture et ayant lieu sur une exploitation agricole;

ANIMAUX AYANT UNE FORTE CHARGE D'ODEUR

Porcs, renards, veaux de lait, visons;

BOIS COMMERCIAL

Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche;

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

CAMPING À LA FERME

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et qui est la propriété d'un producteur agricole qui l'exploite accessoirement à sa ferme;

CHABLIS

Arbres naturellement renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du givre ou des ans;

EXPLOITANT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

Personne physique ou morale qui exploite, administre ou contrôle un tel réseau;

GÎTE TOURISTIQUE

Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage;

PEUPELEMENT

Groupement d'arbres formant une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d'uniformité et de diversité dans sa composition qui lui permet de se distinguer des autres groupements d'arbres voisins sans se limiter aux limites d'une propriété;

PEUPELEMENT SURANNÉ

Peuplement qui commence à dépérir en raison de son âge avancé;

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Traitement sylvicole prescrit et signé par un ingénieur forestier. Elle découle d'une analyse du peuplement et des objectifs de production qui lui sont rattachés;

RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Habitation isolée, comportant un seul logement, utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère et ayant des fondations respectant les normes de l'article 2.1.1 du règlement de construction en vigueur;

ROUTE

Portion de l'espace, incluant les emprises, de propriété publique servant à la circulation de véhicules;

SURFACE VÉGÉTALE

Surface extérieure comprenant les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux, incluant les cours d'eau et bassins naturels ou artificiels aménagés dans le cadre d'un aménagement paysager ou d'un ouvrage de gestion de l'eau.

À titre indicatif, les aménagements, les constructions ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une surface végétale :

- 1° l'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une construction, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 2° une aire de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non; »

- Par la modification des définitions suivantes :

« ABRI FORESTIER

Construction rustique d'une seule pièce et liée à l'exploitation de la forêt ou à la pratique d'activités de chasse ou de pêche, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un lot ou un ensemble de lot d'une superficie minimale de 10 hectares. Elle doit être située à un minimum de 10 mètres d'un chemin. L'implantation d'un tel abri est interdite sur les terres du domaine public;

ABRI SOMMAIRE

Tel que défini au Plan régional de développement du territoire public du ministère des Ressources naturelles et des forêts et à la Convention de gestion des droits fonciers en territoire public : Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie qui n'excède pas 20 mètres carrés;

CARRIÈRE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisé;

CHEMIN FORESTIER

Un chemin forestier est un chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser une activité d'aménagement forestier, pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures, au sens de la Loi sur les forêts.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

ÉOLIENNE COMMERCIALE DE NATURE PRIVÉE

Éolienne commerciale, propriété d'intérêts privés ou publics à moins de 33 %;

HABITATION

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et qui comprend un ou plusieurs logements;

MAISONS D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, aménagée en logement et habitable à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà desquelles elle est considérée comme une roulotte;

RUE

Portion de l'espace, incluant les emprises, servant à la circulation de véhicules, cadastrée ou non ; elle peut être de propriété publique ou privée; »

- Par la suppression des définitions suivantes :

« BÂTIMENT UNIMODULAIRE

Bâtiment communément appelé « Maison mobile »;

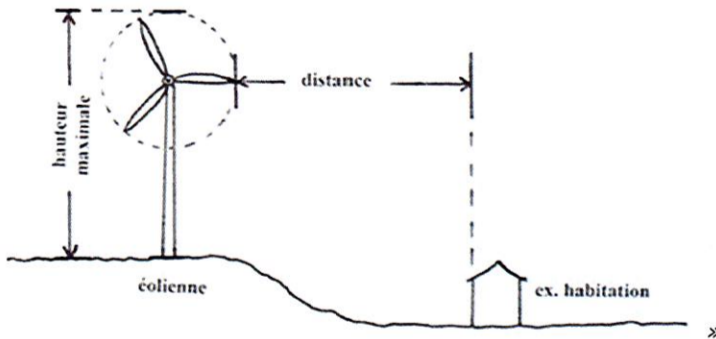
CHALET OU RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Habitation utilisée à des fins de villégiature de façon saisonnière ou passagère;

HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol autour de l'éolienne, et le point le plus élevé de l'éolienne, notamment l'extrémité extérieure du rayon de l'hélice à la verticale au-dessus de la tour de l'éolienne;

Figure 12 – Hauteur maximale d'une éolienne



ARTICLE 9 MODIFICATION DES IDENTIFICATIONS DES ZONES

L'article 1.3.2 intitulé « Identification des zones » est modifié par le remplacement 9^e paragraphe par : « REC : récréative; ».

ARTICLE 10 AJOUT D'UN ARTICLE RELATIF AUX AIRES DE RÉSERVE

La section 1.3 intitulée « Zones » est modifiée par l'ajout de l'article suivant après l'article 1.3.2 intitulé « Identification des zones » :

« ARTICLE 1.3.2-1 AIRES DE RÉSERVE

Aucun usage et aucun bâtiment ou construction ne sont autorisés dans les aires de réserve identifiées au plan de zonage se retrouvant à l'Annexe I du présent règlement. Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées. »

ARTICLE 11 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES « HABITATION »

L'article 1.4.2 intitulé « Classes d'usages » est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par :
« Les grilles de l'article 1.4.3 à l'article 1.4.9 indiquent quels usages font partie de chacune des classes d'usages. »
- Par le remplacement de la classe d'usages « I1 – Industrie de catégorie A » au tableau 3 par :
« I1 – Industrie de catégorie 1 »
- Par le remplacement de la classe d'usages « I2 – Industrie de catégorie B » au tableau 3 par :
« I2 – Industrie de catégorie 2 »

ARTICLE 12 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DU GROUPE RÉSIDENTIEL (H)

L'article 1.4.3 intitulé « Le groupe résidentiel (H) » est modifié des manières suivantes :

- Par la modification du code et de l'activité « 1100 – Chalet ou maison de villégiature » par : « 1100 – Résidence de villégiature »

ARTICLE 13 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX DIMENSIONS DES FAÇADES DE RÉSIDENCES

L'article 4.2.1 intitulé « Dimensions des façades de résidences » est remplacé par :

« ARTICLE 4.2.1 DIMENSIONS DES FAÇADES POUR UN USAGE HABITATION (H) »

La longueur minimale de toute façade avant ou latérale d'un bâtiment principal desservant un usage Habitation (H) est de 6 mètres, à l'exception des cas suivants :

- 1° Pour les maisons mobiles, la longueur minimale de toute façade avant ou latérale est de 3,66 mètres;*
- 2° Pour les bâtiments principaux dans les zones Re, la longueur de toute façade avant ou latérale doit être de 3,66 mètres minimum et de 6 mètres maximum. »*

ARTICLE 14 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

L'article 7.1.1 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

« Tous les bâtiments accessoires doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Marge avant : celle prescrite pour le bâtiment principal;*
- 2° Marge latérale et arrière : minimum 1,5 mètre pour un mur avec ouverture ou minimum 1 mètre pour un mur sans ouverture.*

Toutes constructions accessoires doivent être implantées à plus de 1,5 mètre de toute emprise d'une voie de circulation. »

ARTICLE 15 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX CONTENEURS

L'article 7.2.10 intitulé « Conteneurs » est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du premier alinéa :

« 4° Le conteneur doit être installé sur des blocs de béton ou un lit de gravier; »

ARTICLE 16 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX MARGES DE REcul POUR LES CONSTRUCTIONS ANNEXÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article 7.3.3 intitulé « Marges de recul pour les constructions annexées au bâtiment principal » est remplacé par :

« Les constructions accessoires annexées au bâtiment principal doivent se situer à :

- 1° Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- 2° Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- 3° Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine. »

**ARTICLE 17 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES CONSTRUCTIONS
ET USAGES TEMPORAIRES**

L'article 8.1.1 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

« Toutes constructions et usages temporaires doivent être implantés à :

- 1° Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- 2° Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- 3° Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine. »

**ARTICLE 18 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS
TEMPORAIRES POUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

L'article 8.2.1 intitulé « Abris temporaires pour les véhicules automobiles » est modifié par le remplacement du 2^e paragraphe du premier alinéa :

« 2° Les abris temporaires pour les véhicules automobiles doivent être installés à :

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »

**ARTICLE 19 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS
TEMPORAIRES POUR LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

L'article 8.2.2 intitulé « Abris temporaires pour les véhicules récréatifs » est modifié par le remplacement du 3^e paragraphe du premier alinéa :

« 3° Les abris temporaires pour les véhicules récréatifs doivent être installés à :

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »

**ARTICLE 20 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR LES ABRIS D'HIVER**

L'article 8.2.3 intitulé « Abris d'hiver » est modifié par le remplacement du 3^e paragraphe du premier alinéa :

« 3° Les abris d'hiver doivent être installés à :

- a) Minimum 2 mètres de toute ligne de terrain avant;
- b) Minimum 1,5 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- c) Minimum 1,5 mètre de toute borne-fontaine; »

**ARTICLE 21 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR L'ÉTALAGE OU LA VENTE
DE PRODUITS EXTÉRIEURS D'UN COMMERCE DE DÉTAIL**

L'article 8.2.5 intitulé « Étalage ou vente de produits extérieurs d'un commerce de détail » est modifié par le remplacement du 5^e paragraphe du premier alinéa :

« 5° Toute construction érigée pour l'étalage ou la vente de produits extérieurs respecte une marge avant minimale de 2 mètres. »

**ARTICLE 22 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES À
L'EMPLACEMENT AUTORISÉ POUR L'UTILISATION DE
TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES**

L'article 8.2.9 intitulé « Utilisation de terrasses commerciales extérieures » est modifié par le remplacement du 1^e paragraphe du premier alinéa :

« 1° La marge avant minimale est de 2 mètres; »

ARTICLE 23 AJOUT D'UNE SECTION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DES VOIES DE CIRCULATION

Le chapitre 9 intitulé « Aménagements des terrains » est modifié par l'ajout de la section suivante avant la section 9.1 intitulée « Les aires libres » :

« SECTION 9.1-1 LES EMPRISES DES VOIES DE CIRCULATION

ARTICLE 9.1-1.1 AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DE VOIES DE CIRCULATION

Une bande de 1,5 mètre mesuré depuis la limite de l'emprise d'une voie de circulation doit être exempts de toute haie, clôture, muret, talus, construction, bâtiment ou équipement.

Cette partie du terrain doit être exclusivement recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol naturelles ou de gravier, sauf pour la section requise pour une allée d'accès qui peut être de matériaux non perméables tels que l'asphalte. »

ARTICLE 24 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX AIRES LIBRES

L'article 9.1.1 intitulé « Aménagement d'une aire libre » est remplacé par :

« Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravellée ou tout autre aménagement de même nature doit être recouverte de gazon ou de plantes herbacées.

Pour les terrains à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de la surface végétale minimale doit être de 15 % de la superficie du terrain. »

ARTICLE 25 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

L'article 16.2.1 intitulé « Abandon, cessation, interruption et extinction » est remplacé par :

« ARTICLE 16.2.1 ABANDON, CESSATION, INTERRUPTION ET EXTINCTION

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ses activités ou a été interrompu pendant une période de 12 mois ou plus, l'usage dérogatoire se voit retirer ses droits acquis. Tout nouvel usage devra être conforme aux dispositions du présent règlement de zonage. L'usage antérieur ne peut pas être exercé de nouveau lorsqu'il perd ses droits acquis. »

ARTICLE 26 MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

L'article 16.3.1 intitulé « Remplacement et reconstruction partielle » est modifié par l'ajout du 5e alinéa suivant :

« Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis subit un quelconque sinistre ou destruction et qu'un permis de construction est nécessaire afin d'effectuer les travaux, le permis de construction doit être obtenu dans les 12 mois suivant le sinistre ou la destruction et les travaux devront être complétés dans les 24 mois suivant le sinistre ou la destruction. »

ARTICLE 27 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE AFIN D'IDENTIFIER LES AIRES DE RÉSERVE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par l'ajout de la localisation des aires de réserve sur les zones Mb-2, C-6, Pa-5, Ra-27 et Ra-28.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 28 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES EAF

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones EAF pour y modifier les informations suivantes :

- Ajouter une colonne comprenant les informations suivantes :

- Ajouter l'expression « • (1) (7) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale – H1 »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires* »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Jumelé »;
 - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 50 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Ajouter le chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2,5 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
- Ajouter à la colonne autorisant l'usage « Bifamiliale – H2 » les informations suivantes :
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires* »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Isolé »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 50 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Ajouter le chiffre « 3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2,5 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 9 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;
 - Ajouter la note 7 suivante à la section « Commentaires » :

« (7) L'usage unifamiliale (H1) jumelé est uniquement autorisé dans les zones EAF-3, EAF-7, EAF-8, EAF-11 et EAF-16. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 29 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES V

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones V pour y modifier les informations suivantes :

- Remplacer l'expression de la note 3 « Regroupement de chalets. » par :
« Regroupement de résidences de villégiature. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 30 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES R

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones R pour y modifier les informations suivantes :

- Ajouter une colonne comprenant les informations suivantes :
 - Ajouter l'expression « • (5) » vis-à-vis la ligne « Unifamiliale – H1 »;
 - Ajouter l'expression « • » vis-à-vis la ligne « Isolé »;
 - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre de logements maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 35 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale au sol (m²) »;
 - Ajouter le chiffre « 2,75 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 4 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Nombre d'étages maximum »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Avant minimal (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 7,5 » vis-à-vis la ligne « Arrière minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) »;
 - Ajouter le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérale combinée minimale (m) »;

- Modifier la note 5 suivante à la section « Commentaires » :

« (5) *Uniquement autorisé dans les zones Re.* »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 31 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES RCF

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones RCF pour y modifier les informations suivantes :

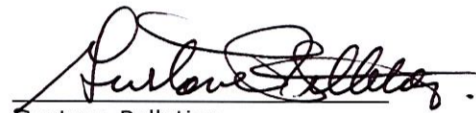
- Remplacer le nom de la grille « RCF » par : « REC ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

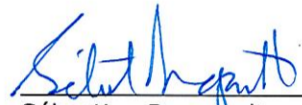
ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230608-7795**



Gustave Pelletier
Maire



Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier